

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE

(/ISLS:

DECRET N° 02/365 du 29/4/1982  
M/PS.DOTFP.DFP.28

Plaçant Monsieur ZATONGA Louis, Professeur de  
Lycée de 7ème échelon en position de détache-  
ment auprès de la Société PONTELEC.-

REGULARISATION

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979;  
Vu la loi n° 25/80 du 13.11.80 portant amendement de l'article  
47 de la Constitution du 8.7.79;  
Vu la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant statut général des fonc-  
tionnaires;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21.6.58 fixant le règlement sur la  
solde des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62/130/IF du 9.5.62 fixant le régime des rému-  
nérations des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 62/197/FP du 5.7.62 fixant les catégories et  
hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15/62 du 3.2.62 portant sta-  
tut général des fonctionnaires;  
Vu le décret n° 79/154 du 4.4.79 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement;  
Vu le décret n° 80/644 du 28.12.80 portant nomination des Mem-  
bres du Conseil des Ministres;  
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26.01.81 au décret n° 80/644 du  
28.12.80 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;  
Vu le décret n° 81/017 du 26.01.81 relatif aux intérim des  
Membres du Gouvernement;  
Vu la lettre n° 1576/PM-CG du 13.12.1980 du Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement;

D.B.

D.C.F.

E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Monsieur ZATONGA Louis, Professeur de Lycée de 7ème éche-  
lon des cadres de la catégorie 4, hiérarchie I des Services Sociaux (En-  
seignement) en service au Ministère de l'Education Nationale, est placé  
en position de détachement auprès de la Société PONTELEC pour une durée  
longue

.../...

ARTICLE 2er. - La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la Société Pontelec, qui est <sup>en</sup> outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la Contribution de ses droits à pension.

ARTICLE 3. - Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 29 Avril 1982

Par le Président du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail, Président  
de la République, Chef de l'Etat, Président  
du Conseil des Ministres,

Le Premier Ministre, Chef du  
Gouvernement,

- Colonel Denis SASSOU NGUESSO. -

Le Ministre de l'Education Nationale,

- Antoine NDINGA OBA. -

Le Ministre du Travail et de la  
Prévoyance Sociale,

- Colonel Louis SYLVAIN GOMA. -

Le Ministre des Finances,

- Bernard COMBO MATSIOMA. -

- Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU. -

AMPLIATIONS:

DGICP./DFP.	3
D.E.	3
D.C.F.	2
MINI-ED-NAT.	2
JORPC.	2
DOSSIERS.	3
INTERESSE.	1
SGH/BC.	3